

ARRETE N° 86/2025 **PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE** **L'AIRE DE JEUX DE LA ROUTE DES DAMES**

Le Maire,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les travaux de réaménagement de l'aire de jeux de la route des Dames par la société IMAJ,
Considérant que la sécurité publique l'exige,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'accès à l'aire de jeux de la route des Dames (dite de l'ancienne poste) sera interdit à toute personne du 6 au 17 octobre 2025.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Nonobstant la période indiquée à l'article 1, l'interdiction d'accès sera levée dès la fin effective des travaux concrétisée par l'enlèvement de la signalisation.

ARTICLE 3 : L'arrêté sera publié sur le site internet : www.dieue-sur-meuse.fr

Fait à Dieue-sur-Meuse le 1^{er} octobre 2025.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Mairie de Dieue-sur-Meuse - Rue Capitaine Marlin - 55320 Dieue-sur-Meuse

Tél. 03 29 87 61 68 - mairie@dieue-sur-meuse.fr - www.dieue-sur-meuse.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire,